



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] ( <i>fin</i> ).....	498
Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité .....	498

*Président:* M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

*Présents:*

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1463, T/1467) (*fin*\*)**

[Point 13 de l'ordre du jour]

1. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il ressort du rapport du Secrétaire général contenu dans le document T/1463 que la distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ou la diffusion de renseignements sur l'Organisation n'ont pas fait de réels progrès dans la plupart des territoires sous tutelle. Le nombre des adresses auxquelles les documents officiels sont envoyés et le nombre de documents diffusés dans les territoires sous tutelle ont à peine changé. Les chiffres de diffusion dans les territoires sous tutelle restent très insuffisants compte tenu de la population totale.

2. Les Territoires sous tutelle de la Somalie, du Cameroun et du Togo doivent parvenir à l'indépendance en 1960, et il n'est pas douteux que les gouvernements de ces territoires feront tout ce qu'ils croiront nécessaire pour favoriser la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies après l'indépendance. Par conséquent, il n'y a guère de raisons pour que le Conseil se préoccupe beaucoup de ces territoires. Il semble que, dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et au Samoa-Occidental, la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies progresse de façon satisfaisante. Au Tanganyika, au Ruanda-Urundi,

en Nouvelle-Guinée et à Nauru, par contre, il reste beaucoup à faire en ce domaine.

3. Il n'est pas douteux que l'on rencontre des difficultés en ce qui concerne les moyens de diffusion des renseignements. Les films et les programmes radiodiffusés pourraient aider à surmonter certaines de ces difficultés, mais il ne semble pas que l'on fasse suffisamment usage de ces moyens dans la plupart des territoires sous tutelle. La délégation indienne recommandera, en conséquence, que les autorités administrantes utilisent de manière plus efficace ces moyens, et notamment les films, pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

4. On pourrait aussi se servir bien davantage des organismes non officiels pour mieux diffuser les renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies. Il serait utile d'inclure, dans les futurs rapports du Secrétaire général à ce sujet, un chapitre détaillé précisant la mesure dans laquelle les services des organismes non officiels sont utilisés.

5. Passant au rapport du Secrétaire général relatif à la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci (T/1467), M. Rasgotra souligne que l'Organisation des Nations Unies et en particulier son service de l'information, a une responsabilité particulière pour ce qui est de la diffusion effective des renseignements relatifs à l'Organisation dans les territoires sous tutelle. C'est à cela que pensait l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 1276 (XIII) relative à la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies.

6. Malgré les efforts faits par les Autorités administrantes au Tanganyika, au Ruanda-Urundi, en Nouvelle-Guinée et à Nauru pour diffuser des renseignements relatifs aux Nations Unies, il semble que les missions de visite dans ces territoires aient été frappées par le fait que les habitants de ces Territoires témoignaient de connaissances insuffisantes sur l'Organisation des Nations Unies. Puisqu'il paraît évident que les moyens adoptés par les autorités administrantes pour diffuser les renseignements n'ont pu atteindre leur but, il faudrait maintenant étudier activement la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, au moins dans les territoires sous tutelle les plus grands. Le Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information a reconnu, dans son rapport (A/3928), que ces centres offraient le meilleur moyen de diffuser des renseignements sur les Nations Unies. Malheureusement, aucun des centres d'information existants n'est situé à proximité de territoires sous tutelle, et les communications existant entre les centres et les territoires sous tutelle les plus proches ne sont ni directes ni faciles. En outre, les moyens dont disposent les centres ne sont pas

\* Reprise des débats de la 979<sup>e</sup> séance.

de ceux qui leur permettraient d'étendre leurs activités dans des régions situées à une grande distance de leurs locaux. Par exemple, le Centre d'information de Sydney paraît être trop éloigné de la Nouvelle-Guinée pour contribuer beaucoup à la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies dans ce territoire, et le Centre d'information d'Accra aurait à faire face à de grandes difficultés d'ordre linguistique s'il lui était demandé de fournir des renseignements au Cameroun et au Togo sous administration française. La création de centres d'information est probablement le seul moyen sûr de diffuser les renseignements dans les territoires sous tutelle, et la délégation indienne est convaincue que les résultats qui seraient obtenus justifieraient les dépenses et les efforts nécessaires.

7. Compte tenu de la résolution 1276 (XIII), il n'y a guère de doute que l'Assemblée générale trouverait le moyen de fournir les crédits nécessaires pour la création de ces centres. Aucune des autorités administrantes n'a invité le Secrétaire général à créer un centre d'information dans un territoire sous tutelle; la délégation indienne estime néanmoins qu'il conviendrait que le Secrétaire général engage une correspondance avec les autorités administrantes en vue d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale; elle est convaincue que les autorités administrantes donneraient leur consentement. La délégation indienne espère donc qu'un rapport plus complet sur cette question sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

8. M. MUFTI (République arabe unie) se réfère à la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle le Centre d'information d'Accra pourrait rencontrer des difficultés d'ordre linguistique s'il était appelé à entreprendre des activités d'information au Cameroun et au Togo, et il demande si le Secrétariat dispose des moyens propres à surmonter ces difficultés.

9. Pour M. Mufti, il ressort du rapport du Secrétaire général qu'il faut prévoir deux étapes: tout d'abord, intensifier l'activité des centres existants dans la mesure où cette extension est possible, et, comme seconde étape, examiner la possibilité de créer de nouveaux centres.

10. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat n'est pas, pour le moment, en mesure de présenter des observations à ce sujet.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Secrétariat a pris des mesures pour mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, si des lettres ont été adressées aux autorités administrantes pour attirer leur attention sur cette résolution, si les autorités administrantes ont été invitées à envoyer des observations sur la possibilité de créer des centres d'information dans les territoires sous tutelle, et si des réponses ont été reçues.

12. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que, bien qu'il n'ait reçu du Secrétariat aucune lettre en ce sens, son gouvernement connaît parfaitement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et en tient le plus grand compte. Il n'est pas du tout nécessaire que le Secrétariat attire l'attention des gouvernements sur cette résolution.

13. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) précise que, comme la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale est rédigée en termes très généraux et s'applique

à tous les territoires sous tutelle, on n'a pas spécialement attiré sur elle l'attention des autorités administrantes. La pratique suivie par le Secrétariat consiste à n'attirer l'attention des gouvernements sur des résolutions de ce genre que lorsque celles-ci portent sur des questions spéciales qui n'intéressent qu'un petit nombre de gouvernements. D'autre part, l'expression « dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci », qui est employée dans la résolution, rend malaisé un contact direct avec les gouvernements, car il est difficile de déterminer quelle est sa portée au point de vue géographique.

14. Mlle TENZER (Belgique) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il n'appartient pas au Secrétariat de demander aux autorités administrantes de préciser leurs intentions quant à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement belge connaît cette résolution et l'a étudiée avec attention; il est aussi soucieux que les autres de voir l'Organisation des Nations Unies mieux connue dans le Ruanda-Urundi. En fait, le représentant spécial pour ce territoire sous tutelle a profité de son passage à New-York pour prendre contact avec le Service de l'information et voir de quelle façon on pourrait éventuellement améliorer, au point de vue de la quantité et de la qualité, les documents disponibles. L'essentiel est de développer les moyens actuellement à la disposition des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général, dans son rapport sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/4122), indique que les programmes sont en cours de réorganisation, aux fins d'accorder une plus grande importance aux besoins régionaux; on produira des brochures moins nombreuses et plus succinctes et, avec les fonds libérés au moyen de cette réduction du nombre des brochures, on assurera l'adaptation des publications dans un plus grand nombre de langues. Il est en outre précisé, dans le rapport, que des équipes de reporters (radio et photo-cinéma) se rendront dans certaines régions pour couvrir les activités régionales, et pour rassembler de quoi produire des programmes destinés essentiellement aux régions où ces équipes opéreront. Ces activités régionales pourront en outre reconstituer les stocks plutôt réduits des phonothèques et filmothèques du Siège. Comme l'indique le rapport, un programme d'information qui offre aux moindres frais le maximum d'efficacité doit partir de bases rationnelles, de manière à traduire la préoccupation des États Membres, à savoir qu'il faut surveiller particulièrement les dépenses d'information.

16. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, de l'avis de sa délégation, la documentation disponible est suffisamment abondante. Le Secrétaire général, dans le document T/1467, a indiqué que le Centre d'information des Nations Unies à Accra et le bureau d'information qui sera rattaché à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba pourraient fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. La délégation de la République arabe unie estime que cette proposition devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Conseil.

17. Selon M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), il est clair que, en ce qui concerne la diffusion des renseignements dans les territoires sous

tutelle, la situation est loin d'être satisfaisante. L'Assemblée générale a adopté à ce sujet une proposition en termes précis, et elle a prié le Conseil de tutelle de présenter un rapport à la quatorzième session. Et cependant, tout ce que le Conseil sera en mesure de déclarer, c'est qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre ces recommandations et qu'aucune requête concernant la création de centres d'information dans des territoires sous tutelle ne lui est parvenue des autorités administrantes. La délégation soviétique estime que le moyen le plus efficace d'assurer la diffusion des renseignements de cet ordre dans les territoires sous tutelle serait d'établir des centres d'information à l'intérieur des territoires eux-mêmes; ce point de vue a été partagé par la grande majorité des membres de l'Assemblée générale. Il est regrettable que les autorités administrantes ne se soient pas conformées aux termes de la résolution. Le Conseil devrait prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de la résolution.

18. Pour M. CASTON (Royaume-Uni), il ne fait pas de doute que la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale a été mise en œuvre par les autorités administrantes. Le Gouvernement britannique a, comme l'Assemblée générale, le souci légitime de diffuser des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible parmi les populations des territoires sous tutelle; c'est de ce point de vue que la délégation britannique a étudié la suggestion de créer de nouveaux centres d'information dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci.

19. De l'avis de la délégation britannique, il ressort du rapport du Secrétaire général (T/1463), qui énonce les résultats obtenus dans chaque territoire sous tutelle, que la situation est loin de laisser à désirer: en fait, la liste des réalisations est tout à fait impressionnante; il semble que les populations des territoires sous tutelle n'aient qu'à se féliciter des efforts que font leurs gouvernements pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. M. Caston estime que ce rapport devrait être incorporé dans le rapport du Conseil, et qu'il faudrait étudier séparément les résultats obtenus dans chaque territoire lorsque la situation dans ce territoire est examinée par le Conseil, comme cela a été le cas à la session en cours.

20. La question de la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci, ne peut être examinée que dans le cadre de la politique générale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion de l'information. Pour prendre position sur ce point, le Gouvernement britannique a dû évidemment tenir compte des vues qu'il exprime en tant que membre de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

21. Mlle Tenzer a attiré l'attention des membres du Conseil sur la déclaration du Secrétaire général, selon laquelle un programme d'information qui offre aux moindres frais le maximum d'efficacité doit partir de bases rationnelles. Dans ce même rapport (A/4122), le Secrétaire général a souligné que ce programme doit assurer une distribution géographique équilibrée et tenir compte du fait que certains centres essaient encore de desservir des régions trop vastes pour leurs moyens. C'est dans cette perspective que le Gouvernement

britannique, comme d'autres gouvernements, a eu à décider s'il serait préférable de demander la création d'un centre d'information dans tout territoire placé sous son administration, ou si les centres existant dans les pays voisins ou dans la métropole elle-même pourraient répondre de façon satisfaisante aux besoins de ces territoires.

22. La documentation d'information destinée au Cameroun sous administration britannique est directement distribuée par le Siège de l'Organisation des Nations Unies et par le Centre d'information de Londres, qui sont reliés au Cameroun par de bonnes voies de communication. Chaque fois que des circonstances particulières semblent l'exiger, des renseignements sont également fournis par le Centre d'information situé au Ghana. Dans le cas du Tanganyika, les renseignements sont également diffusés à la fois par New-York et par Londres; la délégation britannique serait heureuse que le bureau d'information qui sera créé à Addis-Abéba puisse aider à satisfaire les besoins de ce territoire sous tutelle, même si, du point de vue pratique, Londres continuera à être plus proche de Dar-es-Salam qu'Addis-Abéba.

23. Comme le représentant de la République arabe unie l'a très justement souligné, il faut, en tout premier lieu, se demander par quels moyens on pourrait intensifier la diffusion de l'information dans les territoires sous tutelle à partir des centres d'information existants. Les contacts personnels entre les fonctionnaires de ces centres d'information et les autorités des territoires sous tutelle paraissent tout désignés à cet effet. Étant donné les multiples difficultés d'ordre pratique et budgétaire que présente l'ouverture de nouveaux centres d'information et les dispositions favorables qui permettent l'envoi de la documentation directement de New-York aux territoires sous tutelle, la délégation britannique ne pense pas que le moyen le plus efficace de mettre en œuvre les objectifs du programme d'information soit l'ouverture de centres dans les territoires sous tutelle. D'autre part, le fait que des centres d'information existent déjà ou seront bientôt ouverts à proximité des territoires sous tutelle d'Afrique qui intéressent la délégation britannique prouve que les objectifs de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale sont déjà réalisés dans une large mesure.

24. Au Tanganyika, la documentation sur l'Organisation des Nations Unies est diffusée par le Service de l'information gouvernemental aux frais du Gouvernement du Tanganyika. Cette diffusion fait partie des responsabilités spéciales qu'assume le gouvernement de tout territoire sous tutelle; le Gouvernement britannique est même disposé à envisager de prendre des dispositions pour désigner un fonctionnaire qui, au sein du Service de l'information gouvernemental du Tanganyika, serait spécialement chargé de diffuser des renseignements concernant les Nations Unies, et qui correspondrait directement avec le Service de l'information à New-York au sujet de la documentation à distribuer. Cette mesure n'entraînerait pas l'Organisation des Nations Unies dans des dépenses supplémentaires; les ressources budgétaires limitées dont l'Organisation dispose pourraient ainsi être consacrées à encourager effectivement les programmes d'information dans d'autres régions. Le Gouvernement du Tanganyika tient compte des dispositions du sixième considérant de la résolution 1335 (XIII) de

l'Assemblée générale, et il est tout prêt à coopérer avec le Secrétaire général. C'est à la lumière de toutes ces considérations que le Gouvernement britannique décidera ou non de demander l'établissement de centres d'information dans l'un quelconque des territoires sous tutelle placés sous son administration; pour le moment, cela ne lui semble pas nécessaire.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) signale que la délégation birmane, qui attache une grande importance à la diffusion des renseignements, est loin d'être satisfaite du travail d'information accompli par l'Organisation des Nations Unies; certains États Membres ne possèdent pas encore de centre d'information. U Tin Maung espère que le Conseil sera saisi de propositions précises concernant l'établissement de centres d'information dans les territoires sous tutelle.

26. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations présentées par les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'aucune autorité administrante n'avait demandé l'ouverture de nouveaux centres d'information. En ce qui concerne la Somalie, le rapport du Secrétaire général (T/1463) indique que, d'après le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la documentation concernant les Nations Unies est amplement diffusée dans ce territoire, et que la connaissance que la population a acquise des activités des Nations Unies a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation des Nations Unies. La Somalie est actuellement occupée à résoudre des problèmes plus urgents; une fois que le Territoire sera indépendant, il appartiendra à son gouvernement d'étudier la question.

27. M. YANG (Chine) indique que la délégation chinoise ne se propose pas de faire des commentaires sur les renseignements fournis dans le document T/1463; il lui semble, en effet, que le Conseil ne pourrait étudier ce document sans répéter ce qui a déjà été dit à ce sujet lors de l'examen des rapports annuels sur la situation dans les divers territoires sous tutelle.

28. La délégation chinoise a pris note avec satisfaction des mesures prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et qui sont énoncées dans le document T/1467; elle est heureuse d'apprendre qu'il sera possible de fournir une assistance supplémentaire grâce à l'actuel Centre d'information d'Accra et au bureau d'information qui sera établi à Addis-Abéba.

29. M. CASTON (Royaume-Uni) propose que le Conseil prenne note des rapports dont il est saisi.

30. M. MUFTI (République arabe unie) présente deux projets de résolution. Le premier est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création de centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Invite* le Secrétaire général et les autorités administrantes à envisager ensemble la possibilité de demander au Centre d'information des Nations Unies installé à Accra et au Bureau d'information des Nations Unies qui sera rattaché, à la fin de 1959 ou au début de 1960, à la Commission économique pour

l'Afrique à Addis-Abéba, de fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. »

31. Le second projet de résolution est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création des centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Ayant noté* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle,

« *Invite* les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale en formulant des propositions concrètes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent. »

32. M. KELLY (Australie) voudrait savoir si l'invitation contenue dans le dispositif du premier projet de résolution doit être adressée aux seules autorités administrantes de territoires sous tutelle situés en Afrique; ce texte, en effet, semble viser principalement une meilleure utilisation des services d'information en Afrique.

33. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, afin de répondre à l'observation judicieuse du représentant de l'Australie, il est disposé à ajouter le mot « intéressées » après les mots « autorités administrantes » dans le dispositif.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.*

34. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni si, compte tenu des deux projets de résolution proposés par le représentant de la République arabe unie, il consentirait à retirer sa propre proposition tendant à ce que le Conseil prenne note des deux rapports dont il est saisi.

35. M. CASTON (Royaume-Uni) répond que, bien que sa proposition soit maintenant incorporée dans les deux projets de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie, il hésitera à appuyer l'un ou l'autre de ces textes.

36. Dans le premier projet de résolution, les autorités administrantes sont invitées à faire quelque chose que le Royaume-Uni, pour sa part, fait déjà. Le dispositif constitue donc une expression superflue de l'opinion du Conseil et peut provoquer des malentendus quant à la manière dont le représentant de la République arabe unie interprète la déclaration britannique relative à l'activité du Royaume-Uni sur le plan de l'information dans les territoires sous tutelle.

37. M. Caston a des appréhensions plus vives encore en ce qui concerne le deuxième projet de résolution; il lui semble que ce texte invite les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) d'une façon qu'elle ne prévoyait pas. La résolution 1276 (XIII) n'invite pas les autorités administrantes à faire quoi que ce soit et, par conséquent, les autorités administrantes n'ont rien à faire pour la mettre en œuvre.

38. Dans ces conditions, la délégation britannique s'opposera au deuxième projet présenté par le représentant de la République arabe unie. Peut-être sera-t-elle

disposée toutefois à voter en faveur du premier texte, si le représentant de la République arabe unie n'insiste pas sur les répercussions qui semblent découler du deuxième projet.

39. M. MUFTI (République arabe unie) précise que les deux projets de résolution doivent être examinés tout à fait séparément.

40. Il apporte une légère modification au dispositif du premier texte qui doit se lire comme suit : « *Invite le Secrétaire général et chacune des autorités administrantes intéressées à envisager ensemble la possibilité...* »

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie, tel qu'il vient d'être modifié.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

42. M. KELLY (Australie) demande que chacun des alinéas du préambule et le dispositif du deuxième projet de résolution soient mis aux voix séparément.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le deuxième considérant comme suit : « *Note que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle* » ; cet alinéa deviendrait ainsi le paragraphe 1 du dispositif.

44. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette proposition.

45. Il appuie la demande du représentant de l'Australie tendant à ce que chaque paragraphe du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

46. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera contre les deux paragraphes du dispositif. Le paragraphe 1 souligne un seul, et non le plus important des faits signalés dans le document T/1467 dont le Conseil a déjà pris note dans la résolution qu'il vient d'adopter.

47. Le paragraphe 2 ne semble pas tout à fait conforme à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale ; de plus, il invite les autorités administrantes à faire quelque chose qui, de l'avis de la délégation britannique, serait malavisé actuellement.

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le préambule du projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.*

*Il est procédé au vote sur le paragraphe 1 du dispositif.*

*Il y a partage égal des voix : 7 voix pour et 7 voix contre.*

*Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la séance est suspendue.*

48. M. MUFTI (République arabe unie) fait appel aux délégations qui ont voté contre le paragraphe 1 afin qu'elles changent leur vote. Il lui a semblé, après avoir modifié son projet de résolution, que certaines délégations étaient en mesure de l'appuyer.

*Il est procédé à un second vote.*

*Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le paragraphe 1 du dispositif n'est pas adopté.*

49. M. MUFTI (République arabe unie) n'insistera pas pour que le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix parce qu'il semble que l'on vote d'une façon mécanique au Conseil.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en fait le Conseil n'ayant adopté qu'un préambule — lequel ne saurait

se suffire à lui-même — c'est tout le projet de résolution qui est retiré.

51. M. CASTON (Royaume-Uni) regrette que l'on ait suggéré qu'il y ait quoi que ce soit de mécanique dans le vote de sa délégation sur ce sujet, dont elle est sérieusement préoccupée et sur lequel elle a fait une longue déclaration motivée.

52. Mlle TENZER (Belgique) s'étonne un peu des termes employés par le représentant de la République arabe unie. Lui-même a dit que les deux paragraphes du dispositif de son projet de résolution étaient intimement liés. La délégation belge a donc voté contre le paragraphe 1 du dispositif, bien qu'il se borne à énoncer un fait, parce qu'elle avait l'intention de voter également contre le paragraphe 2 du dispositif. Son vote, loin d'être mécanique, était au contraire mûrement pesé.

53. M. VITELLI (Italie) regrette l'expression qui a été utilisée par le représentant de la République arabe unie. Il ne comprend pas comment on peut qualifier le vote de mécanique alors que le Conseil a consacré un temps considérable à cette question ; il pense que la délégation italienne a clairement expliqué sa position.

54. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) a voté en faveur du premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie parce qu'il lui a semblé conforme aux dispositions de la résolution 1335 (XIII) de l'Assemblée générale, qui est la résolution de base pour ce qui est de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et conforme aussi à la tendance générale du rapport du Secrétaire général (A/4122). M. Edmonds a voté contre le deuxième projet de résolution parce qu'il lui a semblé incompatible avec la résolution 1335 (XIII) qui souligne la nécessité d'un programme d'information équilibré, efficace et économique. Il a voté contre le paragraphe 1 du dispositif, qui met en relief un seul fait et présenterait la situation sous un faux jour.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi des délégations ont pu voter contre le paragraphe 1 du projet de résolution qui traduit une simple constatation. Il semblerait que les représentants des autorités administrantes désirent jeter le doute sur l'exactitude d'un fait qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Ceux qui ont voté contre le paragraphe ont donné notamment comme raison que ce texte mentionnait un fait isolé. Peut-être aurait-on pu ajouter d'autres faits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, mais aucun amendement en ce sens n'a été proposé. Le représentant de la République arabe unie a donc eu raison de qualifier le vote de mécanique.

56. M. KELLY (Australie) est convaincu qu'aucune des délégations au Conseil de tutelle n'a voté mécaniquement. Il estime que le Conseil aurait été malavisé de mettre en vedette un seul — et pas le plus important — des faits signalés dans le rapport du Secrétaire général. M. Kelly a voté contre le paragraphe 1 du dispositif pour cette raison, et aussi parce que l'on a déjà pris note d'ailleurs de ce fait en adoptant le préambule du premier projet de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie.

57. Le paragraphe 2 du dispositif du deuxième projet de résolution, qui n'a pas été mis aux voix, semble

l'Assemblée générale, et il est tout prêt à coopérer avec le Secrétaire général. C'est à la lumière de toutes ces considérations que le Gouvernement britannique décidera ou non de demander l'établissement de centres d'information dans l'un quelconque des territoires sous tutelle placés sous son administration; pour le moment, cela ne lui semble pas nécessaire.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) signale que la délégation birmane, qui attache une grande importance à la diffusion des renseignements, est loin d'être satisfaite du travail d'information accompli par l'Organisation des Nations Unies; certains États Membres ne possèdent pas encore de centre d'information. U Tin Maung espère que le Conseil sera saisi de propositions précises concernant l'établissement de centres d'information dans les territoires sous tutelle.

26. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations présentées par les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'aucune autorité administrante n'avait demandé l'ouverture de nouveaux centres d'information. En ce qui concerne la Somalie, le rapport du Secrétaire général (T/1463) indique que, d'après le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la documentation concernant les Nations Unies est amplement diffusée dans ce territoire, et que la connaissance que la population a acquise des activités des Nations Unies a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation des Nations Unies. La Somalie est actuellement occupée à résoudre des problèmes plus urgents; une fois que le Territoire sera indépendant, il appartiendra à son gouvernement d'étudier la question.

27. M. YANG (Chine) indique que la délégation chinoise ne se propose pas de faire des commentaires sur les renseignements fournis dans le document T/1463; il lui semble, en effet, que le Conseil ne pourrait étudier ce document sans répéter ce qui a déjà été dit à ce sujet lors de l'examen des rapports annuels sur la situation dans les divers territoires sous tutelle.

28. La délégation chinoise a pris note avec satisfaction des mesures prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et qui sont énoncées dans le document T/1467; elle est heureuse d'apprendre qu'il sera possible de fournir une assistance supplémentaire grâce à l'actuel Centre d'information d'Accra et au bureau d'information qui sera établi à Addis-Abéba.

29. M. CASTON (Royaume-Uni) propose que le Conseil prenne note des rapports dont il est saisi.

30. M. MUFTI (République arabe unie) présente deux projets de résolution. Le premier est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création de centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Invite* le Secrétaire général et les autorités administrantes à envisager ensemble la possibilité de demander au Centre d'information des Nations Unies installé à Accra et au Bureau d'information des Nations Unies qui sera rattaché, à la fin de 1959 ou au début de 1960, à la Commission économique pour

l'Afrique à Addis-Abéba, de fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. »

31. Le second projet de résolution est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création des centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Ayant noté* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle,

« *Invite* les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale en formulant des propositions concrètes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent. »

32. M. KELLY (Australie) voudrait savoir si l'invitation contenue dans le dispositif du premier projet de résolution doit être adressée aux seules autorités administrantes de territoires sous tutelle situés en Afrique; ce texte, en effet, semble viser principalement une meilleure utilisation des services d'information en Afrique.

33. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, afin de répondre à l'observation judicieuse du représentant de l'Australie, il est disposé à ajouter le mot « intéressées » après les mots « autorités administrantes » dans le dispositif.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.*

34. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni si, compte tenu des deux projets de résolution proposés par le représentant de la République arabe unie, il consentirait à retirer sa propre proposition tendant à ce que le Conseil prenne note des deux rapports dont il est saisi.

35. M. CASTON (Royaume-Uni) répond que, bien que sa proposition soit maintenant incorporée dans les deux projets de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie, il hésitera à appuyer l'un ou l'autre de ces textes.

36. Dans le premier projet de résolution, les autorités administrantes sont invitées à faire quelque chose que le Royaume-Uni, pour sa part, fait déjà. Le dispositif constitue donc une expression superflue de l'opinion du Conseil et peut provoquer des malentendus quant à la manière dont le représentant de la République arabe unie interprète la déclaration britannique relative à l'activité du Royaume-Uni sur le plan de l'information dans les territoires sous tutelle.

37. M. Caston a des appréhensions plus vives encore en ce qui concerne le deuxième projet de résolution; il lui semble que ce texte invite les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) d'une façon qu'elle ne prévoyait pas. La résolution 1276 (XIII) n'invite pas les autorités administrantes à faire quoi que ce soit et, par conséquent, les autorités administrantes n'ont rien à faire pour la mettre en œuvre.

38. Dans ces conditions, la délégation britannique s'opposera au deuxième projet présenté par le représentant de la République arabe unie. Peut-être sera-t-elle

disposée toutefois à voter en faveur du premier texte, si le représentant de la République arabe unie n'insiste pas sur les répercussions qui semblent découler du deuxième projet.

39. M. MUFTI (République arabe unie) précise que les deux projets de résolution doivent être examinés tout à fait séparément.

40. Il apporte une légère modification au dispositif du premier texte qui doit se lire comme suit : « *Invite* le Secrétaire général et chacune des autorités administrantes intéressées à envisager ensemble la possibilité... »

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie, tel qu'il vient d'être modifié.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

42. M. KELLY (Australie) demande que chacun des alinéas du préambule et le dispositif du deuxième projet de résolution soient mis aux voix séparément.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le deuxième considérant comme suit : « *Note* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle »; cet alinéa deviendrait ainsi le paragraphe 1 du dispositif.

44. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette proposition.

45. Il appuie la demande du représentant de l'Australie tendant à ce que chaque paragraphe du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

46. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera contre les deux paragraphes du dispositif. Le paragraphe 1 souligne un seul, et non le plus important des faits signalés dans le document T/1467 dont le Conseil a déjà pris note dans la résolution qu'il vient d'adopter.

47. Le paragraphe 2 ne semble pas tout à fait conforme à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale; de plus, il invite les autorités administrantes à faire quelque chose qui, de l'avis de la délégation britannique, serait malavisé actuellement.

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le préambule du projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.*

*Il est procédé au vote sur le paragraphe 1 du dispositif.*

*Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.*

*Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la séance est suspendue.*

48. M. MUFTI (République arabe unie) fait appel aux délégations qui ont voté contre le paragraphe 1 afin qu'elles changent leur vote. Il lui a semblé, après avoir modifié son projet de résolution, que certaines délégations étaient en mesure de l'appuyer.

*Il est procédé à un second vote.*

*Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le paragraphe 1 du dispositif n'est pas adopté.*

49. M. MUFTI (République arabe unie) n'insistera pas pour que le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix parce qu'il semble que l'on vote d'une façon mécanique au Conseil.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en fait le Conseil n'ayant adopté qu'un préambule — lequel ne saurait

se suffire à lui-même — c'est tout le projet de résolution qui est retiré.

51. M. CASTON (Royaume-Uni) regrette que l'on ait suggéré qu'il y ait quoi que ce soit de mécanique dans le vote de sa délégation sur ce sujet, dont elle est sérieusement préoccupée et sur lequel elle a fait une longue déclaration motivée.

52. Mlle TENZER (Belgique) s'étonne un peu des termes employés par le représentant de la République arabe unie. Lui-même a dit que les deux paragraphes du dispositif de son projet de résolution étaient intimement liés. La délégation belge a donc voté contre le paragraphe 1 du dispositif, bien qu'il se borne à énoncer un fait, parce qu'elle avait l'intention de voter également contre le paragraphe 2 du dispositif. Son vote, loin d'être mécanique, était au contraire mûrement pesé.

53. M. VITELLI (Italie) regrette l'expression qui a été utilisée par le représentant de la République arabe unie. Il ne comprend pas comment on peut qualifier le vote de mécanique alors que le Conseil a consacré un temps considérable à cette question; il pense que la délégation italienne a clairement expliqué sa position.

54. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) a voté en faveur du premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie parce qu'il lui a semblé conforme aux dispositions de la résolution 1335 (XIII) de l'Assemblée générale, qui est la résolution de base pour ce qui est de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et conforme aussi à la tendance générale du rapport du Secrétaire général (A/4122). M. Edmonds a voté contre le deuxième projet de résolution parce qu'il lui a semblé incompatible avec la résolution 1335 (XIII) qui souligne la nécessité d'un programme d'information équilibré, efficace et économique. Il a voté contre le paragraphe 1 du dispositif, qui met en relief un seul fait et présenterait la situation sous un faux jour.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi des délégations ont pu voter contre le paragraphe 1 du projet de résolution qui traduit une simple constatation. Il semblerait que les représentants des autorités administrantes désirent jeter le doute sur l'exactitude d'un fait qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Ceux qui ont voté contre le paragraphe ont donné notamment comme raison que ce texte mentionnait un fait isolé. Peut-être aurait-on pu ajouter d'autres faits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, mais aucun amendement en ce sens n'a été proposé. Le représentant de la République arabe unie a donc eu raison de qualifier le vote de mécanique.

56. M. KELLY (Australie) est convaincu qu'aucune des délégations au Conseil de tutelle n'a voté mécaniquement. Il estime que le Conseil aurait été malavisé de mettre en vedette un seul — et pas le plus important — des faits signalés dans le rapport du Secrétaire général. M. Kelly a voté contre le paragraphe 1 du dispositif pour cette raison, et aussi parce que l'on a déjà pris note d'ailleurs de ce fait en adoptant le préambule du premier projet de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie.

57. Le paragraphe 2 du dispositif du deuxième projet de résolution, qui n'a pas été mis aux voix, semble

s'écarter de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, car il implique que cette résolution a invité les autorités administrantes à prendre des mesures particulières, ce qui n'est pas le cas. La résolution a exprimé une opinion et demandé au Secrétaire général de présenter un rapport, ce qui a été fait.

58. Comme la délégation australienne l'a fait déjà savoir au Conseil, l'Autorité administrante des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru diffusera, dans toute la mesure possible, des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

59. M. DOISE (France) rappelle que la délégation française a été l'une des deux délégations à voter contre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale. Elle a dit, à l'époque, qu'elle considérait que le problème de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies constituait une question générale concernant tous les États et qui, par conséquent, ne saurait être restreinte aux territoires sous tutelle. Dans ces conditions, M. Doise n'a pu que voter contre le projet de résolution présenté par la République arabe unie. Comme le représentant de l'Australie l'a très bien démontré, la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale a, avant tout, un caractère exploratoire et n'appelle pas de mesures particulières.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Conseil devrait prendre note du rapport du Secrétaire général dans son ensemble.

61. Le PRÉSIDENT fait observer que le rapport du Secrétaire général est présenté pour information, et que le Conseil n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les questions qui y sont examinées.

62. Répondant à une question de M. MUFTI (République arabe unie), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) indique que le paragraphe suivant figurera dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale :

« Jusqu'ici, le Secrétaire général n'avait reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle. »

#### **Adoption du rapport de Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.912 et Add.1, T/L.923, T/L.933, T/L.937)**

[Point 16 de l'ordre du jour]

63. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le document T/L.933 qui contient un résumé des observations formulées par divers membres du Conseil au cours de la discussion générale sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Il invite le Conseil à se prononcer sur l'inclusion de ces observations dans son rapport au Conseil de sécurité.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit apporté quelques modifications de rédaction au résumé des observations de la délégation soviétique. Il demande que, dans la sous-section intitulée « Transferts de populations en raison d'expériences nucléaires », on modifie la première phrase du premier paragraphe consacré aux observations du représentant de l'Union soviétique en remplaçant les mots « soumise à des explosions de bombes atomiques et à l'hydrogène aussi nombreuses et aussi puissantes que celles qui avaient eu lieu dans les Îles du Pacifique » par les mots « soumise à d'aussi nombreuses expériences nucléaires importantes que celles qui avaient eu lieu dans les Îles du Pacifique ». Dans la cinquième phrase du même paragraphe, il y a lieu de remplacer le mot « recommandé » par le mot « suggéré ». Enfin, M. Oberemko demande que, dans la sous-section intitulée « Développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs », le texte des paragraphes 14 et 18 soit réuni afin de ne pas séparer les diverses observations de sa délégation sur la question.

65. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, les modifications proposées par le représentant de l'Union soviétique seront apportées au texte.

*Il en est ainsi décidé.*

66. M. YANG (Chine) estime que les paragraphes 61 et 62 ne devraient pas figurer sous le titre « Agriculture » ; on pourrait les placer sous une rubrique telle que « Dommages de guerre ».

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera fait ainsi.

68. Il annonce que, en l'absence d'objection, le résumé des observations formulées par divers membres du Conseil (T/L.933) sera inséré dans le chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

*Il en est ainsi décidé.*

69. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'ensemble du chapitre qui comprend l'aperçu de la situation dans le Territoire figurant dans le document T/L.912 et Add.1 que le Conseil a adopté à sa 1026<sup>e</sup> séance, les conclusions et recommandations formulées par le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.923, annexes I et II) telles qu'elles ont été amendées par le Conseil à ses 1026<sup>e</sup> et 1027<sup>e</sup> séances, et les observations que le Conseil vient d'adopter (T/L.933).

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre est adopté.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.937) est adopté.*

La séance est levée à 17 h. 30.